

STATUTS DE LA SOCIETE DES ARTS ET METIERS ET DES COMMERCANTS DE MARTIGNY

Sommaire

Articles

1. Nom, siège et durée
2. Buts
3. Admissions
4. Sortie
5. Exclusion
6. Droit à l'avoir social
7. Cotisations
8. Autres ressources
9. Responsabilité
10. Organes
11. Assemblée générale
12. Présidence
13. Quorum
14. Ordre du jour
15. Droit de vote
16. Majorité
17. Compétences de l'assemblée générale
18. Comité
19. Durée de fonction
20. Convocation
21. Décisions
22. Ordre du jour
23. Compétences du comité
24. Organe de contrôle
25. Dissolution
26. Liquidation en cas de dissolution de l'association
27. Compétence judiciaire
28. Inscription au registre du commerce
29. Entrée en vigueur

I. Nom, siège et but

Article 1

Il est constitué sous le nom de

Société des Arts et Métiers et des Commerçants de Martigny

une association au sens des art. 60 ss CCS, avec siège à Martigny et dont la durée est indéterminée

Article 2

L'association a pour buts de grouper les artisans, commerçants, industriels ainsi que les représentants des carrières libérales, aux fins de promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.

Pour atteindre ce but, la Société se propose :

- a. de procurer à ses membres, par le moyen d'assemblées périodiques, l'occasion de discuter des intérêts généraux, de formuler des propositions pour le bien des sociétaires et de rechercher les moyens utiles au progrès des arts et métiers et du commerce ;
- b. d'encourager la création de nouvelles industries et entreprises ;
- c. de défendre les intérêts de toutes les branches de l'industrie et du commerce en général et de tous les sociétaires en particulier ;
- d. d'encourager la relève et l'apprentissage à des jeunes gens ;
- e. d'encourager la formation professionnelle de ses membres ;
- f. d'être un interlocuteur vis-à-vis des autorités communales ;
- g. de maintenir ou de créer un lien avec les partenaires.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

II. Sociétaires

Article 3

L'association est composée des membres suivants :

- a. les membres actifs
- b. les membres honoraires

Peuvent être membres actifs :

- a. tout artisan et commerçant (propriétaire ou gérant), à condition qu'il jouisse de ses droits civils
- b. toute personne morale
- c. toute personne exerçant une activité libérale.

Le comité décide des admissions des membres actifs. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Peuvent être membres honoraires les personnes qui ont rendu d'éminents services à la Société.

L'assemblée générale décide de l'admission des personnes comme membres d'honneur sur proposition du comité.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- a. lors de la cessation de commerce ou d'activité
- b. ensuite de décès ou de faillite
- c. par démission écrite en respectant un délai de six mois pour la fin de l'exercice social
- d. par exclusion

Article 5

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas entre autres

- a. de violation grave des statuts
- b. de gestion déloyale
- c. de la commission de faits portant gravement préjudice aux intérêts de l'association
- d. de non-paiement des cotisations après rappel et sommation
- e. d'inobservation des décisions prises par les organes de l'association après mise en demeure

sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion; le recours doit être adressé par lettre recommandée au Président à l'intention de l'assemblée générale qui prend sa décision à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 6

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Article 7

Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 8

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et des avoirs de l'association ainsi que par des libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 9

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

IV. Organisation**Article 10**

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de contrôle.

Article 11

L'assemblée générale se compose des membres actifs et honoraires.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées dix jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard cinq jours avant l'assemblée et si la modification de l'ordre du jour emporte l'adhésion du 2/3 des voix délivrées.

Article 12

L'assemblée générale est conduite par la présidence et en cas d'empêchement par un autre membre du comité.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet à la présidence de l'assemblée aux fins de signature.

Article 13

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Article 14

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

La présidence vote également. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 17

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- a. approbation du rapport annuel de la présidence, des compte et budget annuels et décharge aux comité et vérificateurs des comptes;
- b. nomination des membres du comité, de la présidence et de l'organe de contrôle;
- c. révocation des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- d. décision sur les recours conformément à l'article 5;
- e. modification des statuts;
- f. décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- g. décision sur la dissolution de l'association;
- h. décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 18

Le comité exécutif se compose d'un minimum de trois membres nommés par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même à l'exception de la présidence nommée par l'assemblée générale.

Il se composera autant que faire se peut des représentants des associations professionnelles défendant les intérêts des commerçants, des artisans et des professions libérales.

Article 19

Les membres du comité sont nommés pour une période de trois ans; ils sont rééligibles.

Article 20

Le comité est convoqué par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. La présidence vote également; en cas de partage des voix, la voix de la présidence est prépondérante.

Les décisions peuvent être reprises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par courrier électronique à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Article 22

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 23

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- a. direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale;
- b. exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c. représentation de l'association à l'égard des tiers ; la présidence et le secrétaire signent collectivement à deux;
- d. convocation de l'assemblée générale;
- e. admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- f. planification et organisation des manifestations de l'association;
- g. élaboration de règlements;
- h. décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes et la conclusion de transactions;
- j. nomination des membres des commissions instituées.

Article 24

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes nommés tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

V. Dispositions finales**Article 25**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'art. 16 al. 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 26

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

La fortune de la Société sera transférée à une association poursuivant le même but. À Martigny, ou à une œuvre de bienfaisance qui sera libre d'en disposer dans le respect de ses buts.

Article 27

Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient surgir entre la société et un plusieurs sociétaires autres que les décisions d'exclusion et qui ne pourraient être réglées par le comité seront soumises au juge civil.

Article 28

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce du Bas-Valais.

Article 29

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 11 mai 2011, et modifiés lors de l'assemblée générale du 22 mai 2024

Martigny, le 22 mai 2024

Au nom de l'assemblée générale :


La présidence

Le Secrétaire

